

**Commission de la Jeunesse et des Sports de l'Océan Indien**

# **REGLEMENTS**



**COMMISSION DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS DE L'OCEAN INDIEN**

# **INTERIEURS**

**(2009)**

# COMMISSION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE L'OCEAN INDIEN

## 1.0 PREAMBULE

A. C'est au Québec, en 1987, au cours de la Conférence des Etats Francophones, organisée par la CONFEJES, que l'idée de créer une commission sportive de l'Océan Indien a été émise. Cette commission devait accompagner le développement du sport dans la région et prit la dénomination de COMMISSION SPORTIVE DE L'OCEAN INDIEN (C.S.O.I.).

### B. MEMBRES FONDATEURS

Les îles fondatrices de la C.S.O.I. sont :

- (a) La République Islamique des Comores, devenue depuis l'Union des Comores
- (b) La République de Madagascar
- (c) Maurice devenue depuis la République de Maurice
- (d) La Réunion, région Française
- (e) La République des Seychelles

### C. INTEGRATION DE LA JEUNESSE

Le besoin se faisant sentir d'avoir une unité d'action, le secteur Jeunesse fut intégrée en avril 1992. L'organisme prit alors le nom de la *Commission de la Jeunesse et des Sports de l'Océan Indien*, (C.J.S.O.I.).

1.1 La CJSOI est dotée d'un logo dont les détails sont en annexe D

## **2.0 REGLEMENTS INTERIEURS**

### **2.1.0 OBJECTIFS**

2.1.1 La C.J.S.O.I. a pour mission de promouvoir l'amitié et la fraternité entre les jeunes des îles/pays membres de l'Océan Indien. Elle prône le développement de la coopération régionale, et la promotion du sport et de la jeunesse.

2.1.2 La C.J.S.O.I. prône le rapprochement de tous les îliens, et dans ce but encourage les échanges entre les îles/ pays tout en favorisant la volonté commune de s'affirmer, tant sur le plan de la jeunesse que celui des sports.

2.1.3 La CJSOI cherchera tous les voies et moyens de collaborer avec des partenaires : associations, organisations et pays dont les principes, ne sont pas en contradiction avec la philosophie de la CJSOI et qui ont la volonté d'apporter leurs soutiens aux actions de la CJSOI.

## **3.0 ORGANISATION GENERALE**

### **3.1.0 MEMBRES**

#### **A. MEMBRES A PART ENTIERE**

Sont membres à part entière de la C.J.S.O.I. les cinq îles riveraines fondatrices de la C.J.S.O.I. à savoir :

- (a) L'Union des Comores
- (b) La République de Madagascar
- (c) La République de Maurice
- (d) La Réunion, région Française
- (e) La République des Seychelles
- et (f) La République de Djibouti, devenue membre à part entière en 2003

#### **B. MEMBRE PAR RESOLUTION SPECIALE**

Mayotte est membre de la CJSOI à travers la procédure d'adhésion par résolution spéciale – ref. 3.1.2.

### 3.1.1 **Adhésion**

Le Comité Ministériel statue sur les demandes d'adhésion. Pour être recevables, celles-ci doivent être compatibles avec la dimension régionale de la CJSOI et tenir compte de la permanence du français comme langue exclusive de travail de la Commission.

### 3.1.2 **Adhésion par résolution spéciale**

Par décision du Comité Ministériel Extraordinaire du 14 décembre 2005, Mayotte adhère à la Commission sous réserve du respect des conditions suivantes :

- (a) Mayotte participe aux réunions de toutes les instances de la CJSOI sans droit de vote et avec voix consultative seulement.
- (b) En toute occasion/cérémonie nécessitant l'utilisation d'un drapeau national, elle utilisera celui de la CJSOI et n'arborera aucun symbole français

Ce mode d'adhésion par résolution spéciale ne saurait constituer un précédent pour toute demande.

### 3.2.0 **INSTANCES**

La Commission comprend deux instances : (a) **Le Comité des Experts**  
(b) **Le Comité Ministériel**

#### 3.2.1 Le **Comité des Experts** est une structure de réflexion et de proposition.

Il est composé d'un expert jeunesse et d'un expert sport (dont les rôles et missions sont définis en Annexe E). Tous deux sont désignés par les ministres en charge de la Jeunesse et des Sports de chaque île/pays membre.

Il formule lors de ses réunions des propositions, qui seront soumises au Comité Ministériel pour décision.

Le Comité assure aussi le suivi des actions décidées par le Comité Ministériel.

Le pays qui à la présidence de la CJSOI peut désigner un troisième délégué comme chef de délégation pour assurer la présidence des séances de travail du comité.

3.2.2 Le **Comité Ministériel** est l'organe de décision de la C.J.S.O.I.

### 3.3.0 **REUNIONS**

#### 3.3.1 **Lieu**

Le lieu où se tiennent les réunions est décidé au cours de chaque réunion. Le but recherché est que les réunions se tiennent selon un système de rotation dans les îles/pays membres de la C.J.S.O.I.

Exceptionnellement les réunions peuvent se tenir hors de la région pour des raisons de convenance.

#### 3.3.2 **Comité des Experts**

Le Comité des Experts se réunit au moins une fois par an.

#### 3.3.3 **Comité Ministériel**

Le Comité Ministériel se réunit une fois l'an. Cette réunion coïncide, en principe, à une réunion du Comité des Experts de l'année.

#### 3.3.4 **Ordre du Jour**

L'ordre du jour est décidé par le Président, après consultation avec les membres.

Il est communiqué au Secrétaire Général, qui se charge de le transmettre aux membres.

Les points suivants figureront à l'agenda de toute réunion :

- (a) Actions découlant du Procès Verbal de la réunion précédente
- (b) Bilan des actions entreprises entre deux réunions
- (c) Rapport financier
- (d) Lieu et dates de la prochaine réunion

### 3.3.5 **Motions**

Toute île ou pays membre qui souhaite présenter une motion, doit communiquer au Secrétaire Général, le libellé de la dite motion deux mois avant la tenue des réunions.

### 3.3.6 **Convocations**

La date de la réunion est confirmée par le Secrétaire Général, après consultation avec l'île/le pays concerné et approbation du Président.

Après avoir reçu l'aval du Président, le Secrétaire Général expédie aux membres la convocation au moins un mois avant la date prévue pour la réunion.

### 3.3.7 **Vote**

Chaque île/pays membre a droit à un vote, c'est-à-dire, une voix par île/pays membre. Les îles/pays membres doivent préciser le membre de la délégation mandaté pour le Comité des Experts.

Mayotte participe aux réunions avec voix consultative.

Les décisions de la Commission / du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Secrétaire Général assiste aux délibérations avec voix consultative.

### 3.3.8 **Procès-Verbal**

Le procès-verbal est préparé par un rapporteur, désigné par le pays qui accueille la réunion. Il est signé, séance tenante, à la fin de chaque réunion par le Ministre ou son représentant pour la réunion Ministérielle, ou par le Chef de la Délégation, mandaté par l'île/le pays concerné. Pour le Comité des experts, les Chefs de délégation signent le P.V.

Ils sont transcrits sur des feuilles numérotées et gardés au siège du Secrétariat Permanent.

Le libellé de présentation du P.V. est le suivant: P.V. de la réunion du Comité Ministériel/Comité des Experts, No. .... en date du ..... tenue à ..... les ..... et.....

Une copie du P.V. dûment signée est remise à chacun des membres présents.

Une copie est conservée au Secrétariat de la Commission pour archivage.

### 3.3.9 **Langue Officielle**

La langue officielle de la C.J.S.O.I. est le français.

### 3.3.10 **Secret**

Les membres présents sont tenus par le secret de délibérations.

Toutefois, le bilan des actions menées et le programme à venir sont communiqués aux médias.

### 3.3.11 **Frais des réunions**

Le pays organisateur, prend en charge les frais d'hébergement, de restauration et de transport local. Les frais de transport aérien sont encourus par chaque île/ pays membre.

## 4.0 **PRESIDENCE**

La réunion Ministérielle élit un président et un vice président en leur qualité de Ministre, pour une période de deux ans. Le Président est rééligible à la fin de son mandat tout en privilégiant le principe de rotation.

Si au cours de son mandat, pour des raisons autre que changement de titulaire du mandat de Ministre dans son pays, le Président se trouve dans l'incapacité de remplir les devoirs à sa charge, son représentant mandaté par son pays, le remplace provisoirement.

4.1.0 Le Président dirige les débats, prévoit l'ordre du jour de toute réunion - Ministérielle ou des Experts. Toutefois il délègue ses pouvoirs au titulaire prévu selon l'article 3.2.1, pour la séance de travail du Comité des Experts.

Il ordonne les dépenses et peut, si nécessaire convoquer une réunion extraordinaire.

## **5.0 SECRETARIAT PERMANENT**

### **5.1.0 Le Secrétaire Général**

Est élu, au cours de la même réunion ministérielle, autre que celle de l'élection du Président.

Son mandat épouse le même cycle que le Président, c'est-à-dire, deux ans. Il est rééligible à la fin de son mandat.

Il exerce cette fonction de façon bénévole.

Le pays abritant le Secrétaire Permanent soumet sa proposition pour le poste de Secrétaire Général au cours de la réunion ministérielle.

### **5.1.1 Fonctionnement**

Il assure le fonctionnement du Secrétariat Permanent, sous l'autorité du Président.

Il peut être à tout moment relevé de ses fonctions, au cas où il ne relèverait plus du Ministère de la Jeunesse et des Sports de son île/ pays.

### **5.1.2 Missions du Secrétaire Général**

**Les missions du Secrétaire Général sont définies en annexe F**

### **5.1.3 Siège du Secrétariat Permanent**

En accord avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports de Maurice, le siège du Secrétariat Permanent est actuellement fixé à Maurice. Le siège peut être déplacé vers un autre pays membre de la CJSOI, sur décision unanime de la réunion ministérielle. Il est ainsi convenu que le Ministère de la Jeunesse et des Sports affectera à titre gracieux au Secrétariat Permanent de la CJSOI un local à usage de bureau, nécessaire à l'installation de son siège.

Il garantit à cet organisme un moyen de communication adéquat pour le bon fonctionnement du Secrétariat Permanent et la jouissance paisible du local ainsi mis à sa disposition.



#### 5.1.4 **Trésorier**

Le Secrétaire Général exécute le budget préalablement adopté par la réunion ministérielle. Un cadre financier du Ministère de la Jeunesse et des sports du pays abritant le Secrétariat Permanent est désigné comme trésorier de la Commission par le Ministre de tutelle.

5.1.5 Le Trésorier assure la tenue des comptes et soumet un rapport financier au Secrétaire Général qui le présentera à chaque réunion. Les opérations en dépenses et recettes sont regroupées en chapitre.

Lors de la réunion des experts, le Secrétaire Général présente les comptes de l'année écoulée préparés par un expert comptable agréé et un projet de budget pour l'année suivante.

#### 5.1.6 **Réunions**

Le Secrétaire Général assure administrativement la tenue des réunions. Il organise toute réunion sur le plan matériel. Il assume la collecte des informations, permettant à la Commission de prendre des décisions d'intérêt général. Il assure la diffusion des informations et documentations.

Il n'a pas droit au vote, mais à une voix consultative.

#### 5.1.7 **Indemnisation du Secrétaire Administratif**

Une Indemnité mensuelle est prévue pour le Secrétaire Administratif qui épaulé le Secrétaire Général de la CJSOI dans le fonctionnement du secrétariat.

### **6.0 COTISATIONS**

Deux types de cotisations sont prévus à la CJSOI : la **cotisation annuelle** et le **fonds commun**.

#### 6.1.0 **Cotisation Annuelle**

La cotisation annuelle est payée par les îles/pays membres pour assurer le fonctionnement du Secrétariat Permanent.

Elle est de € 1,000 annuellement par île/ pays membre.

Elle est fixée à chaque réunion Ministérielle.

### 6.1.1 **Fonds commun**

Ce fonds commun a pour but de financer l'ensemble des actions de formation des cadres dans le domaine de la Jeunesse et des Sports.

Il est alimenté par une contribution de chaque île / pays membre. Elle est de € 2,000 annuellement par île/ pays membre.

Les modalités de l'organisation des fonds, sont traitées dans un document complet (voir *Annexe A*).

### 6.1.2 **Signature des Chèques**

Le principe de la double signature est appliqué pour tout chèque émis par le Secrétariat Permanent. Sont habilités à signer les chèques, le Secrétaire Général de la C.J.S.O.I. et un cadre financier du Ministère de la Jeunesse et des Sports, de l'île/du pays où il provient.

## 7.0 **JEUX DE LA C.J.S.O.I.**

Les Jeux de la C.J.S.O.I., constituent une action forte du cheminement de la Commission. Ils sont organisés tous les deux ans, dans une île/pays membre.

7.1.0 La Charte des Jeux de la CJSOI est en *Annexe B*.

7.1.1 Les actions de la C.J.S.O.I. sont traitées en *Annexe C*.

8.0 La Commission peut à tout moment, en fonction des circonstances, apporter des modifications à ces règlements.

# **ANNEXE A**

**(FONDS COMMUN)**

## Fonds Commun

La Commission de la Jeunesse et des Sports de l'Océan Indien (CJSOI) est la réunion des Ministres de la Jeunesse et des Sports des Comores, de Djibouti, de Madagascar, de Maurice et des Seychelles, à laquelle participent les Directeurs de la Jeunesse et des Sports de Mayotte et de la Réunion. Cette commission a été créée dans le but de développer la coopération régionale dans les domaines du sport et de la jeunesse en favorisant les échanges entre les jeunes et la formation des cadres (entraîneurs, arbitres, éducateurs de jeunes, responsables d'associations ...).

Composé de trois représentants par pays (le Ministre de la Jeunesse et des Sports, un expert dans le domaine du sport, un expert dans le domaine de la jeunesse) cette commission se réunit en moyenne deux fois par an pour élaborer son programme d'intervention et en assurer le suivi.

Présidée par un des ministres des pays membres, la CJSOI s'est dotée d'un secrétariat permanent financé par une contribution annuelle de chacun des pays participants.

Après huit années d'existence, l'ambition de la CJSOI était de conforter ses interventions et d'amplifier son action dans le domaine de la formation des cadres.

Les pays qui la composent connaissent en effet, au-delà de leurs particularismes historiques, culturels et économiques, des similitudes et des points de convergences :

- une forte proportion de la population jeune des moins de 25 ans (50 à 60% selon les pays) qui est souvent une population "fragile" en quête de son avenir
- une tradition multi séculaire de la circulation des hommes et des idées entre les différentes îles avec comme langue de communication le français et de nombreux emprunts culturels réciproques dans les domaines très variés comme la musique, l'artisanat, les langues locales, la cuisine ... favorisant ainsi les rencontres
- une demande importante de développement des pratiques sportives et culturelles chez les jeunes et l'existence d'un tissu d'associations et de clubs sportifs ou de jeunesse, même si celui-ci demeure encore inégalement développé et structuré selon les pays

La volonté des Ministres de la Jeunesse et des Sports de la CJSOI, à partir des analyses communes et de la prise en compte des besoins spécifiques à chacun des pays, est d'œuvrer pour un développement des échanges de jeunes dans la zone Océan Indien favorisant d'une part une élévation réciproque des niveaux de pratique sportive et des connaissances culturelles

mais également d'autre part le renforcement de valeurs comme le fair play, le goût de l'effort, la tolérance et la reconnaissance de la culture de l'autre.

Pour atteindre un tel objectif, les Ministres de la Jeunesse et des Sports de la CJSOI ont décidé lors des réunions du 5 avril 1995 aux Comores et du 31 août 1995 à Maurice de renforcer les actions de formation de cadres entre les îles grâce à l'élaboration d'un programme pluriannuel de formations et à la création d'un fonds commun destiné à contribuer au financement de ce programme.

## **I ORGANISATION ET GESTION DU FONDS**

Le fonds commun est doté :

- des contributions volontaires des pays membres de la CJSOI (une contribution annuelle d'au moins € 2000 par pays membres)
- des subventions ou des participations financières en provenance d'institutions publiques nationales ou internationales, régionales ou locales, d'organismes de coopération internationaux ou nationaux
- des dons
- de toutes autres recettes qui pourraient lui être affectées

Ces différentes recettes sont versées au nom du fonds commun sur un compte spécial ouvert à cet effet. Les décisions d'affectation des recettes sont prises chaque année lors de la réunion des Ministres de la CJSOI ; la gestion du fonds est assurée par le secrétariat de la CJSOI sous l'autorité de son Président dans le respect des règles financières et comptables de la CJSOI.

Sont éligibles au financement du fonds commun l'ensemble des actions de formation de cadres dans le domaine du sport ou de la jeunesse ayant un caractère multilatéral (c'est-à-dire concernant des ressortissants d'au moins trois pays) et figurant à la programmation annuelle arrêtée par la CJSOI.

Les recettes du fonds commun doivent permettre de financer des déplacements aériens pour les cadres techniques chargés de l'encadrement et les participants appelés à suivre une formation. Elle peut également constituer une donation auprès du pays organisateur d'une action pour l'aider à faire face à l'ensemble des dépenses qu'il doit couvrir.

Chaque année le Président de la CJSOI est chargé de présenter en recettes et en dépenses, le bilan financier du fonds commun à la réunion des Ministres de la CJSOI.

## II LES ACTIONS DE LA CJSOI

### a) Les manifestations pour les jeunes :

- les jeux de la CJSOI : organisés tous les deux ans, ils regroupent environ 800 à 900 jeunes garçons et filles âgés de 14 à 17 ans pour des activités sportives et culturelles

Les premiers jeux ont eu lieu à Maurice en août 1995 autour des activités suivantes : athlétisme, badminton, football, natation, volleyball, spectacle vivant, exposition, peinture murale et concours de connaissances.

Les deuxièmes jeux ont eu lieu aux Seychelles en 1999, 3èmes Jeux à Madagascar en 2001, Réunion en 2004, Maurice en 2006 et Seychelles en 2008.

- les rencontres de jeunes : organisées tous les deux ans, elles regroupent environ 100 jeunes garçons et filles âgés de 14 à 17 ans pour des activités culturelles et communautaires

La première rencontre s'est déroulée à Maurice en août 1994.

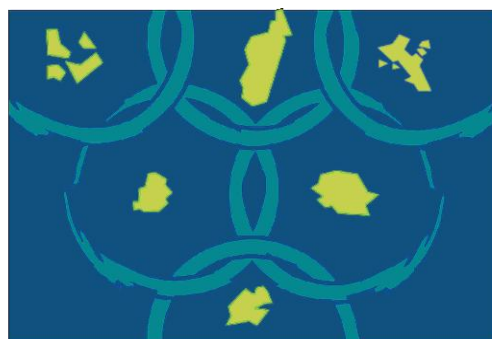
- les rencontres sportives : elles se déroulent chaque année dans des disciplines sportives différentes à raison de 2 à 3 manifestations organisées par pays et associant plusieurs pays (3 à 5 selon les disciplines).

### b) La formation des cadres :

Il s'agit d'actions de formation d'éducateurs, d'officiels et de formateurs dans un cadre essentiellement multilatéral destinées à répondre aux besoins spécifiques exprimés par chacun des pays. Le plus souvent la formation est assurée par des experts issus de la Réunion ou des autres pays de la région et dure en moyenne dix jours.

# **ANNEXE B**

**(CHARTRE DES JEUX)**



COMMISSION DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS DE L'OCEAN INDIEN

# CHARTE DES JEUX DE LA CJSOI

(janvier 2006)

CHARTE DES JEUX DE LA CJSOI



## **1.0 Principes Fondamentaux**

- 1.1** Les Jeux de la CJSOI ont été fondés en juin 1994 par les Ministres de la Jeunesse et des Sports de la République Fédérale Islamique des Comores, de la République de Madagascar, de la République de Maurice, de la République des Seychelles et de la France (Réunion).
- 1.2** Créés par la Commission de la Jeunesse et des Sports de l'Océan Indien afin de concrétiser le désir de bâtir une région plus solidaire par la pratique et le développement des activités sportives et de jeunesse, les Jeux ont pour but d'amener les jeunes de 14 à 17 ans inclus à mieux se connaître, s'estimer et progresser ensemble.
- 1.3** A travers l'organisation biennale de ces rencontres, les jeux doivent permettre la promotion simultanée du sport et des activités socioculturelles.
- 1.4** Dans cette optique, la dimension amicale sera privilégiée par l'intermédiaire:
- d'un esprit propre à l'Océan Indien, qu'il s'agira d'inculquer aux jeunes participants préparés sur le plan sportif et culturel par des encadreurs formés.
  - d'évènements éducatifs et fraternels organisés avant et après les épreuves sportives.
  - d'activités socio-éducatives participatives durant toute la période des Jeux
- 1.5** En définitive, l'esprit des Jeux de la CJSOI pour et par les jeunes doit nécessairement être protégé, privilégié, renforcé pour qu'en permanence, soient

présents les volets identité, fraternité et solidarité.

**1.6** Le choix des disciplines doit être effectué de manière à privilégier celles qui faciliteront une participation aux activités de jeunesse et de sport des filles dans des proportions comparables aux garçons.

## **2.0 Drapeau, Logo et l'Hymne des Jeux**

**2.1** Au moment de l'organisation des Jeux de la CJSOI, seul le drapeau et l'hymne de la CJSOI seront officiellement retenus pour les cérémonies d'ouverture et de clôture.

**2.2** Pour les cérémonies de victoire, les drapeaux des pays seront montés au son de l'hymne de la CJSOI.

**2.3** L'île organisatrice pourra créer un logo et mascotte pour les Jeux et qui resteront sa propriété exclusive.

## **3.0 Le Conseil des Jeux**

**3.1** Pour la mise en oeuvre des Jeux, la CJSOI se constitue en Conseil des Jeux et la présidence est assurée par l'île organisatrice.

**3.2** Le Conseil des Jeux en est l'autorité suprême. Il assure la tenue régulière des Jeux et son bon déroulement.

**3.3** Il lutte contre toute forme de discrimination susceptible d'affecter les mouvements sportifs et de jeunesse des îles.

## **4.0 Réunion du Conseil**

**4.1** Le Conseil est convoqué par le Secrétaire Général après consultation avec le Président. Cette convocation doit être envoyée au moins un mois

avant la date de la réunion, avec ordre du jour fixé par le Président après consultations des autres délégations.

**4.2** Une question non inscrite à l'ordre du jour peut être débattue si le Conseil le décide.

**4.3** L'île organisatrice prend en charge les frais inhérents à la réunion ainsi que l'hébergement et le transport local des membres du Conseil non-résidents.

**4.4** Les frais de transport international pour les membres du Conseil sont pris en charge par leur île respective.

**4.4** Les langues officielles du Conseil sont le français et l'anglais. En cas de désaccord entre les textes français et anglais, le texte français fera autorité.

## **5.0 Périodicité et lieu des Jeux**

**5.1** Les Jeux de la CJSOI ont lieu tous les deux ans. Si ce cycle, pour cause majeure est modifié, ils se dérouleront au cours d'une année autre que celle des Jeux des Iles de l'Océan Indien (JIOI).

**5.2** L'année des Jeux est fixée par le Conseil des Jeux. Toutefois la période à laquelle ils doivent se tenir est décidée par le Comité d'Organisation de l'île concernée.

**5.3** L'organisation des Jeux est confiée à une île membre par le Conseil. Pour plus d'équité, les membres doivent assumer cette responsabilité par rotation autant que faire se peut.

## **6.0 Le Comité d'Organisation**

**6.1** L'île qui s'est vue confier l'organisation nomme un Comité d'Organisation.

**6.2** Ce Comité est obligatoirement composé des membres du Conseil des Jeux de l'île organisatrice, ainsi que des représentants du mouvement sportif et des activités socioculturelles.

## **7.0 Conditions de Participations**

### **7.1 Conditions d'Admission**

Pour être admis aux Jeux un concurrent doit:

- a. Être natif de l'île comme l'atteste sa carte d'identité ou son passeport et/ou détenir la nationalité, et y avoir résidé durant les trois années précédentes les Jeux.
- b. Être régulièrement licencié à une Fédération, Ligue régionale ou organisme assimilé durant les deux années précédentes les Jeux ou bien être présenté par une association de jeunesse reconnue par le Ministère compétent.
- c. Tout cas litigieux et toute demande de dérogation seront examinés par le Conseil des Jeux. Sa décision sera sans appel.

### **7.2 Limites d'Age**

- a. Les participants aux Jeux (volets jeunesse & sports) devront avoir plus de 14 ans et moins de 18 ans au 31 décembre de l'année des Jeux.
- b. Pour le volet sportif, les limites d'âges stipulées dans les règles de compétitions de chaque Fédération Internationale concernée seront appliquées.

### **7.3 Disciplines**

- a. Le nombre et le choix de disciplines sportives ou d'activités de jeunesse sont proposés par le Comité d'Organisation et soumis au Conseil pour approbation.
- b. Deux activités sportives (athlétisme et football) et deux activités de jeunesse (assemblée des jeunes et musique) sont considérées comme obligatoires.

#### **7.4 Engagements**

- a. Seules les Fédérations sportives ou Instances compétentes en matière de jeunesse sont reconnues pour engager les concurrents.
- b. Les dates limites concernant l'engagement de principe et l'engagement nominatif et définitif sont fixées dans le cadre des Règlements Généraux des Jeux.
- c. Les Fédérations sportives et/ou les Instances compétentes vérifient et garantissent l'exactitude des renseignements relatifs aux concurrents.
- d. Le nombre de concurrents par discipline sportive et par activité de jeunesse, ainsi que le nombre de cadres techniques et de dirigeants sont fixés par les Règlements Généraux.
- e. Seuls les concurrents, participants et les membres de l'encadrement fixés par les Règlements Généraux seront pris en charge par l'organisation et dûment accrédités.
- f. Pour chacune des îles, les autorités compétentes de chaque Etat ou leurs représentants arrêtent la composition finale

de leur délégation et la transmettent au Comité d'Organisation des Jeux.

## **8.0 Organisation Matérielle**

8.1 Le Comité d'Organisation du pays hôte est tenu d'informer le Conseil des Jeux et les pays concernés du type d'installations sportives et techniques utilisées, du matériel employé, ainsi que des critères de qualification retenus, au moins six mois avant le début des Jeux.

## **8.2 Droit de Participation**

Les droits de participation fixés par les Règlements Généraux sont versés par les représentants de chaque délégation pour tous les membres appartenant à la dite délégation, au plus tard le jour de l'arrivée.

## **8.3 Hébergement, Restauration, Transport**

L'hébergement, la restauration et le transport local des membres d'une délégation aux Jeux sont assurés par le pays hôte dans la limite du nombre de participants fixé par les Règlements Généraux.

## **8.4 Assurance**

Le Comité d'Organisation devra souscrire une assurance en responsabilité civile. Chaque délégation devra souscrire sa propre assurance pour couvrir tous ses membres.

## **9.0 Couverture Médiatique**

9.1 Afin d'assurer la couverture médiatique la plus large et la plus complète des Jeux, des dispositions

seront prises par le Comité d'Organisation pour accréditer les différents moyens de l'information. Toutefois, le Comité d'Organisation se réserve le droit d'accorder ou de refuser toute accréditation, quel que soit le demandeur ou de retirer une accréditation déjà octroyée. Dans tous les cas, la décision du Conseil des Jeux en appel sera définitive.

**9.2** L'accréditation est attribuée uniquement pour une catégorie précise de moyen d'information.

**9.3** L'accréditation garantit l'accès aux épreuves. Si des restrictions apparaissent, le Comité d'Organisation mettra tout en oeuvre afin de satisfaire les demandes raisonnables des moyens d'informations accrédités.

## **10.0 Propagande et Publicité**

**10.1** Aucune démonstration ou propagande à caractère politique, religieux ou racial n'est autorisée dans l'enceinte des Jeux.

**10.2** Les panneaux publicitaires sont admis sur les sites des jeux conformément à la réglementation des pays d'accueil.

**10.3** Aucune forme de publicité ou de propagande commerciale ou autre ne peut apparaître sur les tenues, accessoires ou plus généralement sur un quelconque article d'habillement ou d'équipement porté ou utilisé par les athlètes ou autres participants aux Jeux, à l'exception de l'identification du fabricant de l'article ou de l'équipement

concerné, à la condition que cette identification ne soit pas marquée de manière ostensible à des fins publicitaires, sous peine de sanctions.

**10.4** Toute publicité concernant les alcools et le tabac est interdite dans l'enceinte des Jeux.

## **11.0** **Code Médical**

**11.1** Le dopage est interdit. Les Jeux doivent promouvoir l'esprit de fair-play et de lutte contre le dopage.

**11.2** Les dispositions contenues dans le Code Médical du CIO qui prescrivent l'interdiction du dopage et la classification des produits et de procédés proscrits seront appliquées.

**11.3** Chaque pays peut, pour ses propres athlètes, utiliser ses règlements nationaux si ceux-ci s'avèrent plus contraignants que ceux du CIO.

**11.4** Une Commission Médicale chargée du contrôle médical des jeunes athlètes sera mise en place.

## **12.0** **Protocole**

### **12.1** **Accréditation**

Les cartes d'accréditation doivent porter les identifications suivantes :

- a. *Nom de Famille*
- b. *Prénom*
- c. *Ile*
- d. *Fonction*

En outre la carte d'accréditation devra porter la photographie du détenteur et la signature du



Responsable du Comité d'Organisation. Elle précisera également tous les privilèges d'accès ou autres accordés au titulaire.

## **12.2 Cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise de médailles**

Le protocole de ces trois cérémonies devra suivre l'esprit des Jeux de la CJSOI.

## **12.3 Médailles et Diplômes**

- a. Pour les épreuves sportives des médailles (or, argent et bronze) et diplômes seront remis aux trois premiers pour les épreuves individuelles et à tous les membres de l'équipe victorieuse et les remplaçants pour les épreuves d'équipe.
- b. Pour les activités de jeunesse des récompenses seront attribuées aux participants.

## **12.4 Souvenirs Commémoratifs**

Tout participant et membre de l'encadrement dûment accrédité recevra un souvenir commémoratif.

## **13.0 Table d'Honneur**

**13.1** Le Conseil des Jeux n'établira aucun classement global officiel par pays. Un tableau portant les noms des médaillés de chaque épreuve sera établi par le Comité Organisateur pour la CJSOI.

## **14.0 Rang Protocolaire**

**14.1** Le rang protocolaire des personnalités présentes aux Jeux sera établi par le Comité Organisateur.

## **15.0**      **Dispositions Générales**

**15.1**      Le Comité d'Organisation prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité pendant les Jeux.

# **ANNEXE C**

**(ACTIONS DE LA CJSOI)**

## 1.0.0 **ACTIONS DE C.J.S.O.I**

### 1.0.1 **OBJECTIFS**

Les objectifs sont fixés par le Comité Ministériel, sur proposition du **Comité des Experts.**

### 1.0.2 **MOYENS**

Afin d'atteindre les objectifs ciblés, une programmation générale est établie, et le secrétaire général ainsi que les experts ont charge du suivi de ces actions.

### 1.0.3.0 **CHOIX**

Les experts prévoient, en accord avec le Comité Ministériel, la programmation annuelle des actions à mener.

A la réunion des Experts, placée à mi-parcours, le bilan est établi, et toute action nécessaire est entreprise pour faire en sorte que le programme établi soit tenu ou modifié, si besoin s'en fait sentir.

#### 1.0.3.1 La programmation annuelle doit comprendre :

- Des rencontres sportives dans les disciplines ciblées
- Des rencontres des jeunes
- Un programme de formation pour les cadres de la Jeunesse et des Sports

### 1.0.4 **NOMBRE**

Le nombre de participants, y compris les cadres, est prévu par les pays/îles d'accueil. Il doit prendre en compte - la capacité d'accueil et les spécificités des actions.

### 1.0.5 **AGE**

- Les rencontres sportives et les activités de jeunesse s'adressent aux jeunes âgés de 14 à 17 ans dans l'année

### 1.0.6 **MINIMUM**

Pour qu'une action prévue soit tenue la participation d'au moins trois pays/îles est nécessaire.

Toutefois si seulement deux pays/îles se manifestent, l'opération pourrait être menée sur le plan bilatéral

### 1.0.7 **LIMITATION**

Compte tenu de la limitation du nombre de places disponible sur des avions, des opérations ne devrait pas être programmées dans la 2<sup>ème</sup> quinzaine du mois de décembre, chaque année

Il est entendu que le nombre des actions est limité dans l'année des Jeux de la C.J.S.O.I, afin de permettre à chaque pays d'assurer une meilleure participation aux Jeux

### 1.0.8 **CODE DE CONDUITE DU JEUNE SPORTIF**

Le Code du Jeune Sportif est rappelé à chacune des actions de la C.J.S.O.I.

Le sport étant aussi une école de vie, les jeunes doivent être amenés à pratiquer le sport dans une ambiance saine et fraternelle.

### 2.0.0 **JEUX DE LA C.J.S.O.I**

2.0.1 Les Jeux de la C.J.S.O.I regroupant entre 500 et 600 Jeunes, comprennent des activités de jeunesse et un programme sportif et se déroulent tous les deux ans.

### 2.0.2 **CHOIX DE L'ILE ORGANISATRICE**

L'île Organisatrice est choisie à la fin de chaque édition.

Pour des raisons de sécurité, un second choix est fait.

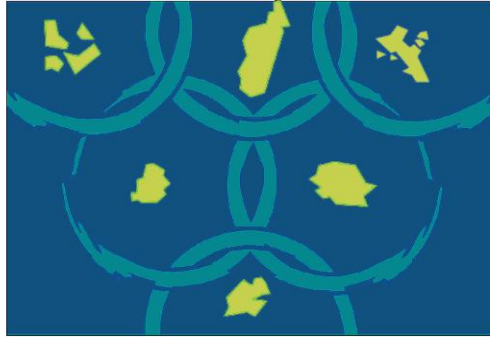
### 2.0.3 **CHARTRE DES JEUX**

Ces jeux se dérouleront selon les provisions de la Charte des Jeux dûment approuvée par la Commission (*Annexe B*).

# **ANNEXE D**

**(LOGO DE LA CJSOI)**

## Logo de la CJSOI



COMMISSION DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS DE L'OCEAN INDIEN

Le logo a été choisi, à l'issue d'un concours lancé en 1992. Le choix s'est porté sur une création du Mauricien Reshad Eyasim.

Il représente les sept pays/îles pour exprimer selon son créateur :

- Un élément pour représenter la jeunesse et les sports.
- L'élément jeunesse est caractérisé par : l'approche graphique et le choix des couleurs.
- L'élément sport par les anneaux non complétés.

Le choix des couleurs mettent les îles dans leur perspective.

Avec l'adhésion de Djibouti en 2003, le logo a été légèrement modifié par son créateur en 2004.

# **ANNEXE E**

**(ROLES ET MISSIONS DE  
L'EXPERT)**



## **Les Rôles et Missions de l'expert**

### **Au niveau technique :**

- Il contribue à l'élaboration des programmations annuelles de la CJSOI en animant la préparation des propositions d'actions à soumettre au Comité ministériel pour décision
- Il participe au suivi et à l'évaluation des actions de la CJSOI relevant de son domaine de compétences
- Il participe à l'identification et à la sélection des personnes participants aux actions de la CJSOI et coordonne la mise en œuvre de leur préparation.

### **Au niveau administratif :**

- Il assure à temps la diffusion des courriers et des informations auprès des représentants chargés de la mise en œuvre et du suivi des actions de la CJSOI et auprès des partenaires concernés par les actions.
- Il centralise les dossiers de candidature aux actions de formation et s'assure de leur transmission au secrétariat général dans les délais requis

Il assure la coordination de la mise en œuvre, dans son pays, des stages et des réunions CJSOI ainsi que les actions pour lesquelles la CJSOI est désignée comme opérateur.

# **ANNEXE F**

**(LES MISSIONS DU  
SECRETARE GENERAL)**

## **Les Missions du Secrétaire Général**

- Le Secrétaire Général de la CJSOI est un cadre d'un des Ministères en charge de la jeunesse et des Sports d'un pays membre de la CJSOI.
- Elu pour 2 ans par le Comité ministériel de la CJSOI, il est mis à disposition de la CJSOI par son Ministère d'origine et exerce sous l'autorité du Président de la CJSOI et du Comité Ministériel.
- Il est remplacé dans ses fonctions par le Comité ministériel des lors qu'il n'est plus cadre de son ministère d'origine.
- Il coordonne les actions de la CJSOI : animation du comité des experts, propositions, préparation des dossiers mise en œuvre des actions, organisation du suivi et de l'évaluation des actions.
- Il prépare les réunions de la CJSOI et en arrête les ordres du jour.
- Il dirige le secrétariat permanent de la CJSOI : exécution des affaires courantes, mise en forme et transmission des dossiers, tenue des archives.
- Il organise les actions de la CJSOI et les actions régionales de la CONFEJES conformément aux programmes annuels de ces deux organismes.
- Il assure la couverture médiatique de toutes les activités de la CJSOI au niveau régional et international.
- Il anime, assure et développe les relations extérieures de la CJSOI.
- Il représente la CJSOI auprès de ses différents partenaires, assure la négociation des financements et signe les conventions de partenariat par délégation du Président.

